



**06.490 Initiative parlementaire. Renforcement de la protection des consommateurs.
Modification de l'article 210 CO**

**Procédure de consultation sur les avants projets de la commission Position de la Faculté de
droit de l'Université de Genève**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée, la faculté de droit de l'Université de Genève se prononce comme suit :

I. SUR LE PRINCIPE D'UNE MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE

La faculté de droit de l'Université de Genève est favorable à la proposition de modification du délai de prescription des prétentions de l'acheteur en cas de défaut de la chose vendue. Le délai d'une année dès la livraison de la chose prévu à l'article 210 al. 1 CO est trop bref, pour les raisons suivantes :

1. Le délai de prescription ordinaire en matière contractuelle est de dix ans. Une telle différence de prescription pour des prétentions découlant de la mauvaise exécution d'un contrat ne se justifie pas.
2. Le délai d'une année de l'article 210 al. 1 CO est en contradiction avec le délai d'avis des défauts de deux ans prévu par l'article 39 al. 2 CVIM
3. Le délai de prescription pour les défauts de la chose prévu par la directive 99/44/CE sur les garanties en matières de vente est de deux ans, et le droit suisse est donc moins favorable au consommateur que le droit européen sur ce point.

II. SUR LE CHOIX ENTRE LA VARIANTE I ET LA VARIANTE II

La variante I lui semble préférable à la variante II pour les raisons suivantes :

1. La variante II laisse penser que le consommateur a droit à un délai de garantie de deux ans alors que le délai pour les ventes ordinaires serait de cinq ans. En termes de visibilité législative, cette solution n'est pas heureuse.

2. Le passage du délai de prescription ordinaire de 1 an à 5 ans ne se justifierait pas au regard des points 2 et 3 du paragraphe précédent, qui plaident pour un passage à deux ans.
3. Une distinction entre les délais de garantie en matière mobilière et immobilière est justifiée, dès lors que les défauts se révèlent souvent beaucoup plus tardivement en matière immobilière.

III. SUR LA FORMULATION DE L'ARTICLE 199 CO

La faculté de droit de l'Université de Genève considère que la formulation de l'article 199 CO dans la version I est satisfaisante, sous les réserves suivantes :

1. À la lettre b, il serait utile d'ajouter l'adverbe cumulativement : « *les conditions suivantes sont cumulativement remplies* ». A défaut, l'article 199 let. b ch. 1 pourrait être compris comme excluant toute réduction du délai de garantie à moins de deux ans (respectivement un an pour les choses d'occasion), quelle que soit la nature de la vente. Une autre solution serait d'ajouter la conjonction "et," à la fin des chiffres 1 et 2.
2. Il est regrettable que le projet ne retienne pas le critère de la prestation de consommation courante pour définir les contrats de consommation. Le critère de prestation de consommation courante est utilisé en droit suisse dans le Code de procédure civile fédéral (art. 32 al. 2 CPC) et dans la loi sur le droit international privé (art. 120 LDIP). Il permet de limiter l'effet protecteur des règles du droit de la consommation aux consommateurs qui en ont besoin. Sans une telle précision, la règle impérative pourrait par exemple s'appliquer dans des ventes d'objets d'art de grande valeur (mais néanmoins destinés à l'usage personnel de l'acheteur), alors qu'un besoin de protection sociale ne se fait pas sentir. Comme l'a remarqué à juste titre le Tribunal fédéral (ATF 134 III 218) : « *On ne distingue d'ailleurs pas le besoin particulier de protection sociale de l'acquéreur d'une voiture de luxe.* ». L'article 199 let. b ch. 2 CO pourrait être ainsi formulé : « *la vente relève d'une prestation de consommation courante et la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur* ».
3. La disposition ne règle pas le cas d'une exclusion de garantie dans un contrat conclu avec un consommateur. Dans un tel cas, on pourrait soutenir qu'il ne s'agit pas d'une diminution du délai de garantie, et que l'article 199 let. b CO n'est donc pas applicable. L'article 199 let. b ch. 1 CO devrait donc être formulé ainsi : « *La clause supprime la garantie ou prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans...* »
4. L'article 234 al. 3 CO, qui permet au vendeur d'exclure toute garantie sauf en cas de dol dans le cadre des ventes publiques et volontaires devrait être réservé. A défaut,

une contradiction pourrait apparaître entre cette disposition et le caractère impératif de la garantie en cas de vente d'une chose destinée à un usage personnel ou familial.

IV. SUR LA FORMULATION DE L'ARTICLE 210 CO

La faculté de droit de l'Université de Genève considère que la formulation de l'article 210 CO dans la version I est satisfaisante, sous les réserves suivantes :

1. L'alinéa 2 devrait indiquer le *dies a quo* du délai de cinq ans : « *L'action se prescrit par cinq ans dès la livraison faite à l'acheteur pour les choses qui ont été intégrées..* ». A défaut, on pourrait penser que la prescription commence à courir dès l'intégration.
2. Dans le même alinéa, la référence à l'usage auquel les choses sont normalement destinées est trop objective. Cela exclut du champ d'application de la disposition les choses dont le vendeur savait qu'elles devaient être intégrées dans un immeuble, bien que ce ne soit pas leur usage normal. La formulation suivante serait plus heureuse : « *conformément à l'usage prévu par les parties ou à l'usage auquel ces choses sont normalement destinées* ».

Nous vous remercions d'accorder à la présente la suite qu'elle comporte et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Genève, le 16 septembre 2010

Prof. Sylvain Marchand